



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

PREFET DE L'AIN

Direction de la Réglementation
Et des Libertés publiques

Bureau des réglementations

**ARRÊTE INTER PREFECTORAL
portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploitation de carrière**

Société GRAVIRHONE

Communes de VIONS (73) et CULOZ (01), lieu-dit "Ile de Vions"

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

LE PREFET DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** les articles L.521-1 et suivants du code du patrimoine, relatifs à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** le Schéma Départemental des Carrières de Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 1998 autorisant la société GRAVIRHONE à exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur les communes de Vions et Culoz jusqu'au 1^{er} septembre 2018 et ses arrêtés complémentaires des 18 septembre 2001 et 12 juin 2007 ;
- VU** la demande datée du 19 mars 2014 et les pièces jointes datées de février 2014 par laquelle la Société GRAVIRHONE sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit «Ile de Vions» sur les communes de Vions (73) et Culoz (01) ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU l'avis favorable de l'autorité environnementale du 27 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 août 2015 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 22 septembre au 26 octobre 2015 ;
- VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Vions (16 novembre 2015), Flaxieu (10 novembre 2015) et Ceyzerieu (4 septembre 2015),
- VU l'absence de délibération et d'avis des conseils municipaux de Culoz (01), Serrières en Chautagne (73), Ruffieux (73), Chanaz (73), Chindrieux (73), Lavours (01) et Béon (01)
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 17 novembre 2015 ;
- VU le Schéma Départemental des Carrières de Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 de la DDT/ Service environnement eau forêts n° 2014-732 relatif à la destruction d'espèces végétales protégées, à la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, par la société Gravrhône pour l'extension d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Vions ;
- VU l'Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-1552 du 16 septembre 2015 autorisant le défrichement de 45 118 m² sur la commune de Vions pour l'extension du périmètre de la carrière alluvionnaire ;
- VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 22 juin 2016 et du département de l'Ain en date du 28 juin 2016 ;
- VU la réponse de l'exploitant du 12 juillet 2016 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière permet de répondre à un besoin de proximité de matériaux nobles et de qualité (centrales d'enrobage et à béton), sur un secteur où il est difficile de basculer vers l'exploitation de roches massives compte tenu des difficultés d'accès aux ressources et à des gisements de dureté et de qualité équivalente ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n° 2014-732 du 26 août 2014 portant autorisation de destruction d'espèces végétales protégées, de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant qu'après l'exploitation, les travaux de remise en état visent à réintégrer le site dans son environnement naturel notamment par la création d'un plan d'eau doté de zones de hauts-fonds et des berges sinueuses talutées en pente douce.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, intègrent les évolutions issues des nombreuses réunions de concertation menées tout au long de l'instruction de ce dossier et qu'elles permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

ARRETEMENT

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GRAVIRHONE dont le siège social est situé Le Pont de la Loi – BP n°8 – 01350 CULOZ est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau de type sables et graviers, sur le territoire des communes de VIONS (73) et CULOZ (01) au lieu-dit « Les Iles de Vions » sur tout ou partie de la surface des parcelles listées à l'article 2 suivant et dans les limites définies sur les plans joints au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	désignation des activités	Classement A/D	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS
2510 -1	EXPLOITATION DE CARRIÈRES	A	Production maximale annuelle : 240 000 t Production moyenne annuelle : 200 000 t Emprise totale de la carrière : 39 ha dont 31 ha sollicités en renouvellement et 7,5 ha en extension. Durée d'autorisation : 30 ans
2515-1 b)	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Extraction du gisement au moyen d'une drague flottante à grappin (criblage/lavage/mélange) et de convoyeurs à bande flottants d'une puissance totale de l'ordre de 395 Kw

A: Autorisation E: Enregistrement

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau sous les rubriques :

- 3.1.2.0-1 (modification du profil en long et en travers de la lône présente du fait du détournement du canal de drainage de la lône sur une longueur de 780 m) ;
- 3.1.5.0-1 (destruction de plus de 200 m² de frayeres dans le cadre du détournement du canal de drainage conduisant à substituer l'ancien biotope par un nouveau sur une surface de plus de 200 m²) ;
- 3.2.3.0-1 (extension du plan d'eau actuel atteignant en fin d'exploitation une surface de 17,9 ha).

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

2.1 Listes des parcelles concernées par l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation sont les suivantes :

2.1.1 Parcelles demandées en Renouvellement

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface parcellaire (m ²)	Surface sollicitée (m ²)	Surface à exploiter (m ²)
Culoz	AH	195pp*	L'île	24.030	7.122	-
		196pp		48.760	47.655	-
		197pp		16.120	286	-
		Non cadastré**		-	28.105	-
Vions	A	1166	L'île de Vions	6.800	6.800	-
		1167pp		5.840	2.307	-
		1168pp		6.000	21	-
		1169pp		1.900	420	420
		1170pp		2.740	2.445	611
		1171		7.670	7.670	-
		1172pp		13.000	12.110	6.184
		1173pp		5.700	4.405	4.405
		1174pp		4.750	3.855	3.855
		1175pp		2.400	1.665	1.665
		Non cadastré**		-	185.934	111.557
TOTAL				310.800	128.697	

* pp : pour partie

** Le domaine public fluvial n'est pas cadastré.

2.1.2 Parcelles demandées en Extension

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface parcellaire (m ²)	Surface sollicitée (m ²)	Surface à exploiter (m ²)
Vions	A	1167pp*	L'île de Vions	5.840	3.533	-
		1168pp		6.000	5.979	1.069
		1169pp		1.900	1.480	1.480
		1170pp		2.740	295	295
		1172pp		13.000	890	890
		1173pp		5.700	1.295	1.295
		1174pp		4.750	895	895
		1175pp		2.400	735	735
		1176		4.200	4.200	3.375
		1177		1.870	1.870	1.323
		1178		1.170	1.170	794
		1179		1.740	1.740	815
		1180		1.430	1.430	-
		1197		910	910	67
		1198		8.000	8.000	4.844
		1199		3.310	3.310	2.061
		1200		3.150	3.150	1.732
		1201		6.920	6.920	3.977
	Non cadastré**	-	32.339	24.961		
TOTAL					80.141	50.608

* pp : pour partie

** Le domaine public fluvial n'est pas cadastré.

BILAN DES SURFACES CONCERNEES PAR LE PROJET :

	Surface des parcelles situées dans le périmètre d'autorisation (en m ²)	Surface des parcelles situées dans le périmètre d'extraction (en m ²)
Parcellaire en renouvellement	310 800	128 697
Parcellaire en extension	80 141	50 608
TOTAL	390 941 m²	179 305m²

2.2 Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière alluvionnaire en eau de type sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau d'une surface totale de l'ordre de 17,9 ha.

La hauteur de terre végétale est de l'ordre de 0,35 m et la hauteur de découverte de 0,65 m. Par ailleurs, la hauteur du banc à exploiter est de 40 m au maximum.

La cote limite d'extraction est fixée en profondeur à 195 m NGF (cette cote correspond à une exploitation d'environ 40 m de gisement en quasi totalité sous eau).

Les réserves estimées exploitables sont de 2 960 000 m³ soit environ 5 920 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 240 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 *Septembre 1994 modifié* relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- > les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- > le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- > le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une barrière solide et efficace interdisant l'accès à l'entrée de la carrière en dehors des heures d'exploitation doit être entretenu pendant toute la durée de l'autorisation.

A titre dérogatoire lié à l'obligation de libre écoulement des eaux en cas de crue du Rhône, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place des clôtures physiques sur le pourtour du

périmètre de la carrière afin de limiter les risques d'embâcles. Des panneaux rappelant l'interdiction d'accès sont également mis en place en tout point nécessaire et en nombre suffisant.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement ne sortent pas de la carrière. Elles s'infiltrent dans le terrain naturel.

6.4 - Accès de la carrière

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sortie (s) du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Enfin, l'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité et les portails d'accès fermés en dehors des heures d'activités.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'extension de l'exploitation. Ces opérations se feront conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation DDT/SEEF n° 2015-1552 du 16 septembre 2015 autorisant le défrichage de 45 118 m² de bois. Conformément aux prescriptions de l'étude écologique, le défrichage sera effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et d'hibernation et de parturition pour les chiroptères. La période d'abattage des arbres se fera au cours de la période automnale du 30 septembre au 31 octobre.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon

humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 195 m NGF.

7.3 – Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risques de déplacement du lit mineur ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

7.4 – Sécurité générale et risques en cas de crues

7.4.1 Dispositions générales :

L'exploitant met en œuvre des dispositifs efficaces contre l'intrusion et les risques de noyade associés.

La pêche et la baignade sont interdites.

7.4.2 Dispositions spécifiques liées aux risques de crues

En cas de crue prévisible ou en cas de vidange programmée d'un barrage, les engins de la carrière sont positionnés à l'opposé de la digue longeant le Rhône ou sont évacués vers le site de Culoz. L'exploitant s'assure également que la carrière ne présente pas d'obstacles au libre écoulement des eaux.

De façon pérenne, l'exploitant limite à environ 1000 m³ la quantité de matériaux stockés sur la carrière tel que prévu par l'étude hydraulique.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

7.5.1 Travaux de création d'un canal de substitution

Le canal existant étant situé à la limite entre la zone d'extension et la zone en renouvellement, il ne peut être maintenu pendant l'exploitation de la carrière. Un canal de substitution est à créer. Il sera aménagé en tenant compte des préconisations de l'étude écologique.

Afin que le canal de substitution soit favorable aux biocénoses aquatiques et hygrophiles et puisse assurer une continuité des services hydrauliques et écologiques, il est créé à minima 1,5 années avant la destruction du canal existant sachant que la durée optimale serait de 3 années. Au cours de cette période, les 2 canaux devront coexister, ce qui favorisera la recolonisation spontanée (floristique et faunistique) du nouveau canal (avec contrôle des espèces invasives)

7.5.2 Détail des phases d'exploitation

La poursuite de l'exploitation du gisement en eau est réalisée au moyen d'une drague flottante à grapin complétée d'une pelle mécanique pour le talutage des berges.

Les matériaux extraits sous eau seront amenés sur la plate-forme de travail par bande transporteuse flottante où ils seront stockés pour égouttage.

Ils seront ensuite repris à l'aide d'une chargeuse et acheminés par camions vers les installations de traitement situées en dehors de la carrière (actuellement situées sur la commune de Culoz dans l'Ain à 250 m à vol d'oiseau ou à 2,5 km par la route).

La progression de l'exploitation se fera en six phases quinquennales successives avec un volume de production maximum de 240 000 t/an. La remise en état se fera de façon coordonnée à l'avancement.

Les schémas du principe d'exploitation et de réaménagement coordonné sont fournis en annexe.

L'exploitation consiste à :

- approfondir l'excavation de la zone en renouvellement de 10 m passant ainsi de 30 à 40 m (cote de fond passant de 205 m NGF à 195 m NGF),
- agrandir d'une surface d'environ 7,5 ha le plan d'eau actuel.

Exploitation de la phase 1 :

Pendant les deux premières années d'exploitation de la phase 1, l'extraction se concentrera sur le nord-est du plan d'eau (zone 1-1). Puis, l'extraction sera réalisée au sud du plan d'eau afin de réaliser son approfondissement de 10 m (zone 1-2). Enfin, l'extraction de la zone 1-3 sera réalisée.

L'exploitation de la zone 1-3 aura lieu une fois que le canal actuel pourra être détruit, soit 1,5 à 3 ans après la création du canal de substitution. En effet, afin que le canal de substitution soit favorable aux biocénoses aquatiques et hygrophiles, il sera créé avant la destruction du canal existant. Il y aura donc une coexistence des 2 canaux pendant cette période, ce qui favorisera la recolonisation spontanée (floristique et faunistique) du nouveau canal (avec contrôle des espèces invasives).

Exploitation des phases 2 à 5 :

Le sens d'extraction au sein de chaque phase est organisé d'ouest en est.

Exploitation de la phase 6 :

Le sens d'extraction des matériaux est dirigé vers le nord-est.

7.6 – Distances limites et zones de protection

L'exploitation est menée avec un recul de 50 mètres minimum vis-à-vis du milieu du chemin de digue du Rhône. Par ailleurs, sur le secteur Nord Nord-Ouest de la carrière, aucune extraction n'est autorisée entre le Rhône et la lône. Enfin, pour d'éviter une incidence hydrogéologique sur la lône, l'exploitation du gisement se fera en respectant une distance de 50 m entre la lône et les entrées en terre du plan d'eau, tel que cela figure sur le plan de remise en état du site .

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 – Registres et Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés les données topographiques et bathymétriques et en particulier :

- > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- > les bords de la fouille,
- > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- > les zones remises en état.

7.8 – Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 16h30 du lundi au vendredi et en dehors des dimanches et jours fériés. A titre exceptionnel et après en avoir informé par écrit la DREAL - Unité Territoriale des Deux Savoie à Chambéry, l'exploitation pourra avoir lieu le samedi matin.

7.9 – Protection des milieux, de la faune et de la flore

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté préfectoral n° 2014-732 du 26 août 2014 relatif à la destruction d'espèces végétales protégées, à la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

L'exploitant doit notamment respecter les mesures d'évitement, les mesures de réduction d'impact, les mesures compensatoires et les mesures de suivi scientifique détaillées dans l'arrêté susvisé.

Il s'agit notamment de mettre en place un processus de réduction de l'impact environnemental basé sur des :

- Mesures d'évitement (ME), destinées à supprimer les impacts évitables du projet sur l'environnement ;
- Mesures de réduction (MR), destinées à réduire le niveau d'incidence de certains impacts non évitables du projet jusqu'à un seuil de perception pouvant être qualifié de « non significatif » envers l'environnement ;
- Mesure de compensation (MC), destinées à compenser les incidences du projet sur l'environnement

Ainsi, les mesures prises par l'exploitant dans le cadre de la séquence Eviter/Réduire/Compenser sont listées ci-dessous :

Mesures d'évitement

E1 : réduction de la surface d'extension de la carrière de 40 hectares à 9,6 hectares notamment du fait de la présence avérée de populations de sonneur à ventre jaune ;

E2 : préservation de la fonctionnalité hydrologique de la lône par réduction de l'emprise du projet : retrait de la marge nord de l'emprise du projet d'extension de 50 mètres des berges du plan d'eau pour éviter la baisse du niveau d'eau de la lône et limiter l'impact sur l'aulnaie-frênaie ;

Mesures de réduction

R1 : Adaptation du phasage des travaux de déboisement /débroussaillage au calendrier écologique : la coupe des arbres (déboisement) et le débroussaillage devront être réalisés entre le 30 septembre et le 31 octobre,

R2 : Méthode "douce" d'abattage des arbres favorables aux chiroptères :

Si l'abattage des arbres se fait en plusieurs phases, les arbres à cavités seront conservés le plus

longtemps possible. Un travail de repérage des arbres à cavité sera conduit l'hiver précédent la coupe. Les arbres repérés seront marqués et réservés. Chaque fois qu'un arbre susceptible d'accueillir des chiroptères devra être abattu (arbre âgé ou tout arbre présentant des cavités ou des décollements d'écorce), il sera tronçonné à la base et déposé sur le sol à l'aide d'un grappin hydraulique. Il sera ensuite laissé sur place toute une nuit avant d'être évacué. Les arbres devant faire l'objet de cette mesure seront marqués par un expert écologue, qui assistera également aux opérations d'abattage doux.

R3 : transfert expérimental d'une part significative des populations de Pâturin des marais vers le canal de substitution par transfert de plants et semis

R4 : recréation d'un corridor entre les noyaux de présence du sonneur à ventre jaune à l'ouest du casier actuellement exploité

Pour favoriser le déplacement d'individus entre les deux noyaux, une continuité de mares et d'ornières devra être créée tout le long du linéaire. La création de ces mares et ornières sera provoquée par le passage hivernal, répété d'engins lourds de chantier à l'ouest de l'actuel casier, jusqu'au terme de l'exploitation actuelle. L'assèchement du canal actuel et son remblaiement seront effectués entre deux saisons de reproduction du sonneur à ventre jaune qui se déroule du début avril à la fin août, avec un passage d'un expert batrachologue pour vérifier l'absence effective de l'espèce.

R5 : Mise en oeuvre d'un plan de défrichement et d'extraction progressif

L'exploitation se fera en progressant lentement du sud vers le nord au fil des 30 années de l'exploitation. L'espace exploité une année N sera défriché au mois d'octobre (cf. mesures R1 et R2) de l'année N-1. Chaque année, une bande d'environ 20 mètres sera défrichée, puis extraite, représentant une surface moyenne de 0,24 ha.

R6 : précautions quant à l'éventualité d'une pollution

R7 : encadrement des travaux

- encadrement du défrichement réalisé au mois d'octobre par un expert chiroptérologue. L'expert encadrera le marquage des arbres gîtes potentiels et « l'abattage doux ».
- encadrement des travaux relatifs à la création du canal de substitution. L'ingénierie de l'ouvrage, le suivi avant et après travaux seront encadrés par un bureau d'études spécialisé en création d'ouvrages hydrauliques.

Mesures compensatoires

C1 : Pérennisation et conservation des populations locales de Pâturin des marais (gestion et acquisition / gestion) sur 30 ans

- mise en oeuvre d'une gestion favorable au Pâturin des marais par conventionnement avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ou, sur des terrains privés, par acquisition et gestion.

C2 : Création d'aulnaie-frênaie par reconversion de peupleraie et gestion sur 30 ans

C3 : Restauration d'aulnaies-frênaies dans un but de maturation sur 30 ans

C4 : Reconversion, restauration et entretien de prairie humide sur 30 ans

C5 : Création et aménagement d'un canal de substitution et de ses abords arborés

- maintien du corridor boisé actuel en rive gauche (est du projet) et partiellement en rive droite (hors zones de prairies),
- création d'un chenal d'une largeur de 5 à 10 mètres, variable, en méandres,
- création de berges de largeurs (5 à 10 m) et de pentes variables (25 à 50%) ;
- Maintien des berges par plantation de baliveaux (frênes, aulnes, saules) ;
- Entretien de la couche herbacée (implantation du Pâturin des marais, fauche tardive, contrôle des plantes invasives).

Mesures de suivi

S1 : Suivi des populations du Sonneur à ventre jaune aux alentours de l'exploitation

Ce suivi comprendra une session annuelle à l'époque du pic d'activité de l'espèce (mois de mai). Il aura lieu tous les ans les cinq premières années, puis tous les cinq ans pendant 20 ans.

S2 : Suivi des populations de Pâturin des marais aux alentours de l'exploitation et du succès de la mesure de réduction spécifique (mesures C1 et R3)

Le suivi sera réalisé conjointement avec le suivi spécifique au canal (mesure C5) de substitution. Ce suivi aura lieu tous les ans les cinq premières années, puis tous les cinq ans pendant 20 ans.

S3 : Suivi de l'intégration écologique du canal de substitution dans son environnement

Ce suivi concerne l'ensemble des groupes biologiques. Il a pour objet d'étudier le succès de l'aménagement et sa colonisation par les espèces ciblées, que ce soit en tant qu'habitats de reproduction, d'alimentation et / ou de transit.

S4 : Suivi de la mesure C2 « création d'aulnaie-frênaie par reconversion de peupleraie »

S5 : Suivi de la mesure C3 « restauration d'Aulnaie-frênaie dans un but de maturation »

S6 : Suivi de la mesure C4 « restauration et entretien de prairie humide »

- Le suivi des mesures S4 à S6 se fera sur une période de 30 ans

7.10 – Lutte contre les espèces végétales invasives (Ambroisie, Buddleia et Renouée du Japon):

L'exploitant prend toutes les dispositions pour lutter contre la prolifération des espèces invasives.

En cas d'apparition d'ambroisie sur la carrière, elle devra être éliminée et le moyen de lutte contre sa reprise consiste à végétaliser les terres décapées.

Compte tenu de son mode de développement, si de l'ambroisie est repérée alors elle devra être détruite de préférence avant le 1er juillet et en aucun cas après le 15 août de chaque année, car toute action mécanique sur les plants ne ferait qu'accroître la dispersion des pollens.

En cas d'apparition de Renouée du Japon sur la carrière (espèce particulièrement présente le long des berges des digues), l'exploitant mettra en place les mesures suivantes :

- enlèvement des plants de Renouée présents sur le site avant les travaux d'extraction par terrassement des parties racinaires avec une pelle mécanique,
- stockage des fragments de Renouée sur une zone identifiée,
- enfouissement de ces fragments en fond de casier de remblaiement.

En cas d'apparition de Buddleia sur la carrière, des opérations de coupe ou de fauche répétées avec exportation des résidus hors site seront menées de sorte d'éviter toute prolifération.

Sur les secteurs qui feront l'objet d'opérations de remblaiement en eau avec des matériaux susceptibles d'être contaminés par des espèces invasives, des barrages flottants seront mis en place pour éviter le passage des racines flottantes et ainsi éviter la colonisation des autres berges du site.

7.11 – Problématique de stabilité des berges du plan d'eau

L'extraction est conduite selon le profil suivant qui a été élaboré sur la base d'une analyse de stabilité des berges, avec un approfondissement de 10 m en partie centrale du plan d'eau par rapport à la situation existante.

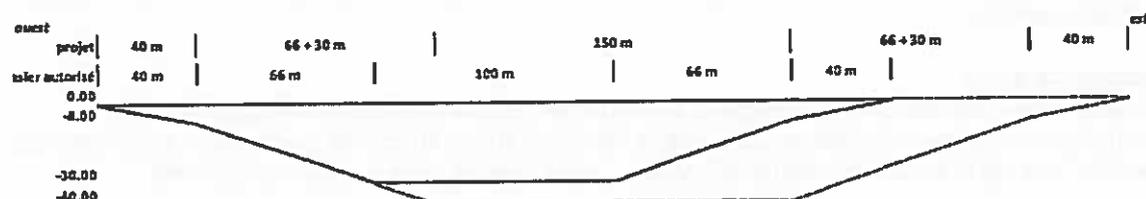


Figure 1 : Schéma de principe de la stabilité des berges.

Afin d'assurer la stabilité des berges du plan d'eau, l'exploitant doit respecter les consignes de talutage suivantes :

- Pour les berges situées entre 0 et 8 m de profondeur, la pente de talutage est fixée à 1/5 (5H/1V),
- Pour les berges situées à une profondeur supérieure à 8 m, la pente de talutage est fixée à 1/3 (3H/1V).

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Modalités de remise en état de la carrière

8.1 : Modalités de remise en état

La remise en état des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact, aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.

La remise en état consiste à restituer un plan d'eau à vocation écologique (réaménagement des berges, présence de hauts-fonds).

La partie supérieure des berges nord et latérales sera recouverte des stériles de découverte. La terre végétale sera ensuite régagée.

Les boues provenant du traitement des matériaux extraits de la carrière au sein des installations de traitement de Culoz seront utilisées pour la réalisation des hauts-fonds. Les volumes prévisionnels sont de l'ordre de 7200 t (soit 4500 m³) de boues par an, soit environ 135 000 m³ sur les 30 ans de l'autorisation.

La remise en état du site sera coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

Ainsi, des hauts-fonds sont créés au niveau des berges situées sur tout le pourtour du plan d'eau objet de l'extraction des matériaux sauf 2 zones au nord et au sud du plan d'eau de façon à aménager des zones où la berge est constituée de matériaux perméables .

Les matériaux argileux que représentent les boues permettront de modeler les hauts-fonds et serviront de support à la végétation aquatique.

Une continuité de mares et d'ornières est mise en place à l'ouest du plan d'eau afin de permettre au sonneur à ventre jaune de se déplacer entre le nord et le sud du site.

8.2 : Plan de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Il s'agit principalement de la production de boues lors des opérations d'élaboration des granulats au sein de l'installation de Culoz. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet de Savoie.

Article 9 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet de Savoie la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 10 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et

les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 11 - Pollution des eaux

11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche mobile selon la technique du bord à bord à partir d'un camion ravitailleur doté d'un pistolet anti-égoutture.

L'entretien des engins est interdit sur le site de la carrière, il sera effectué sur un autre site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV – L'exploitation est effectuée au moyen d'une drague flottante dont les équipements nécessitant des huiles ou des graisses feront appel, dans la mesure du possible, à des produits biodégradables.

11.2 - Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont autorisés dans le plan d'eau de la carrière uniquement pour les besoins d'arrosage des pistes et le fonctionnement des équipements de la drague flottante.

11.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les rejets d'eau dans le milieu naturel sont interdits à l'exception de ceux générés par le cyclonage de la drague flottante et qui sont renvoyés dans le plan d'eau.

11.4- Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

11.4.1 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Les eaux superficielles du plan d'eau font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, DCO, Azote Global (Ngl), COT (Carbone Organique Total) et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra modifier, réduire ou augmenter la fréquence de ces mesures.

11.4.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen des trois piézomètres existants l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres sont implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, l'un en amont et deux autres en aval hydraulique du site.

La hauteur piézométrique de la nappe est relevée mensuellement sur chacun des 3 piézomètres du site, et les données obtenues sont reportées dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines est effectuée sur chacun des trois piézomètres, en alternant d'une année sur l'autre des analyses en hautes eaux et basses eaux.

Les paramètres suivants seront analysés selon des normes reconnues (Cf. annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : pH, MEST, DCO, DBO5, COT (Carbone Organique Total), BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène) HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), PCB (7 congénères), Hydrocarbures totaux, métaux lourds totaux et Acrylamide.

Concernant la recherche d'acrylamide, l'analyse sera réalisée tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé .

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet de Savoie du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 12- Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en arrosant les pistes d'accès à la carrière.

Article 13- Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils devront permettre de traiter notamment un feu d'hydrocarbures. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 14 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 15 - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de

vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, et sera renouvelé tous les 5 ans.

Les points de mesure retenus pour le contrôle des niveaux sonores correspondent à ceux indiqués au chapitre 3.6.5.1 de l'étude d'impact. Ainsi, des mesures seront réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Article 16 : Garanties financières

16.1 : Constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans les alinéas suivants.

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de :

- 181 302 euros T.T.C, pour la première période d'une durée de 5 ans,
- 213 042 euros T.T.C, pour la deuxième période d'une durée de 5 ans,
- 205 565 euros T.T.C, pour la troisième période d'une durée de 5 ans,
- 212 719 euros T.T.C, pour la quatrième période d'une durée de 5 ans,
- 199 292 euros T.T.C, pour la cinquième période d'une durée de 5 ans,
- 129 186 euros T.T.C, pour la sixième période d'une durée de 5 ans, qui court jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par l'inspection des installations classées.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

index = indice TP01 de novembre 2013 soit 703,6
 index₀ = indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
 TVA = 20 % et TVA₀ = 19,6%

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
4. L'exploitant adresse au préfet de Savoie le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

- C_R : le montant de référence des garanties financières.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après la vingt-neuvième année suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet de Savoie, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 alinéa 1.3°) du Code de l'Environnement

16.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

16.3 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par l'inspection des installations classées.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Savoie avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après

autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Péremption de l'Autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 22 : Abrogation des dispositions techniques des arrêtés antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière et de ses arrêtés complémentaires du 18 septembre 2001 et 12 juin 2007 sont abrogées.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté,

énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux mairies de Vions et de Culoz pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie le texte des prescriptions. Les maires de Vions et Culoz feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis au public sera inséré, par les soins des préfets de la Savoie et de l'Ain et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout leur département.

Article 25 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux maires de Vions et Culoz.

Chambéry, le **19 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Perrine SERRE

Bourg en Bresse, le **19 JUIL. 2016**

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,
pour la secrétaire générale absente,
le sous préfet, directeur de cabinet,

Michaël GHEVRIER

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the success of any business and for the protection of the interests of all parties involved.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It describes the importance of using reliable sources and the need for careful analysis to ensure the accuracy of the results.

3. The third part of the document discusses the various factors that can influence the results of a study. It highlights the importance of controlling for these factors and the need for a clear and concise methodology.

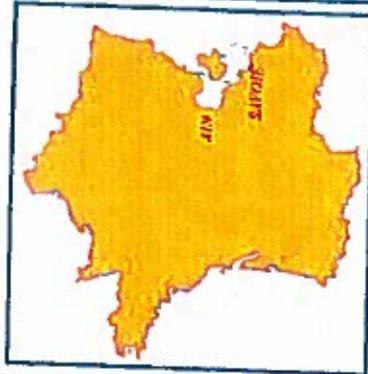
4. The fourth part of the document discusses the various methods used to present the results of a study. It emphasizes the importance of using clear and concise language and the need for a logical and coherent structure.

5. The fifth part of the document discusses the various methods used to evaluate the results of a study. It highlights the importance of using appropriate statistical tests and the need for a clear and concise interpretation of the results.



CARTE DE LOCALISATION

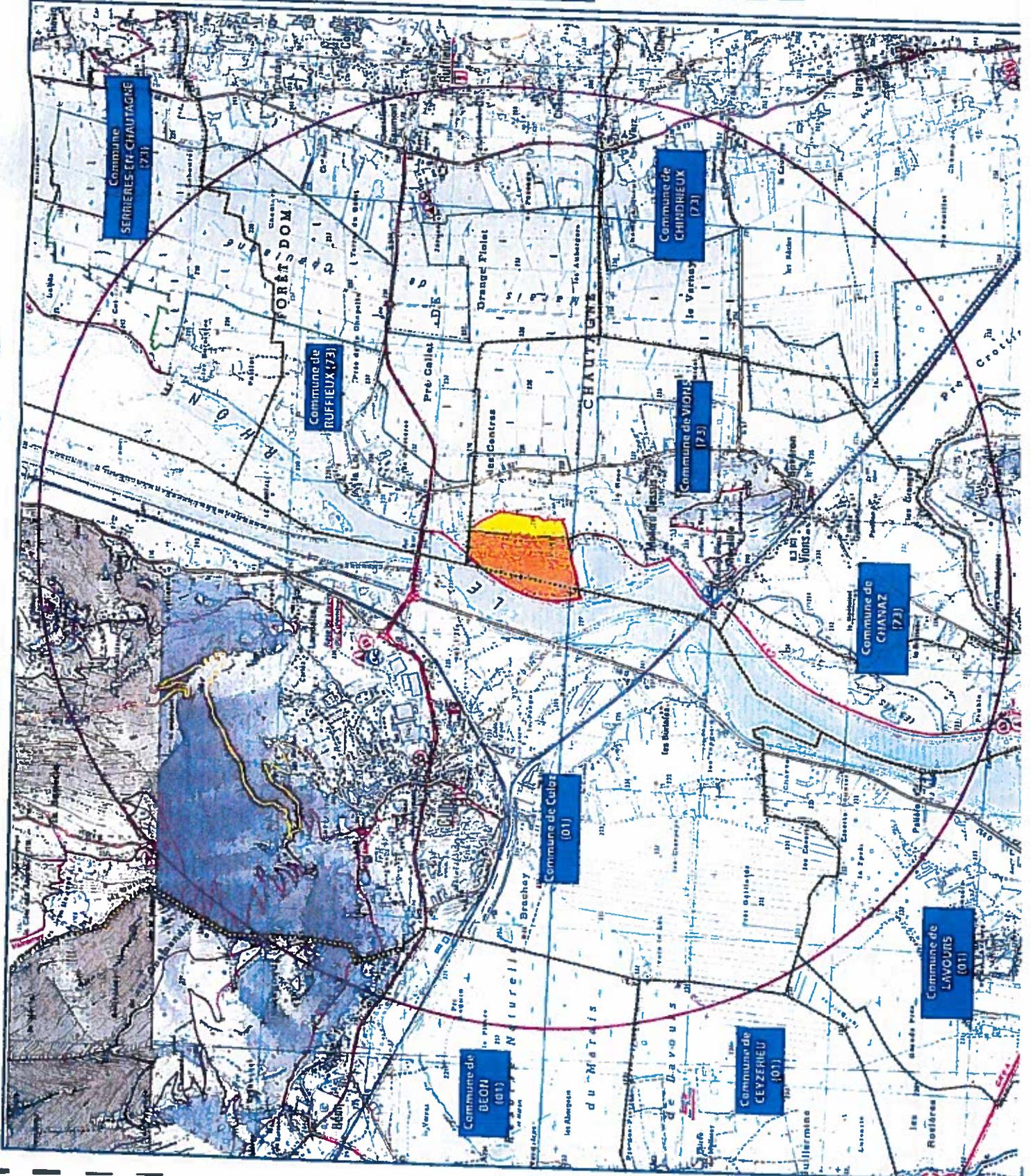
D'après la carte IGN n° 3371 OT
à l'échelle : 1/25 000



-  Emprise de la carrière
-  Emprise du renouvellement
-  Emprise de l'extension
-  Limite communale
-  Rayon de 3 km
-  Communes concernées par le rayon de 3 km d'affichage d'avis d'enquête publique



Echelle A3 : 1/25 000



PLAN PARCELLAIRE

Commune de Ruffieux (73)

Commune de Culoz (01)

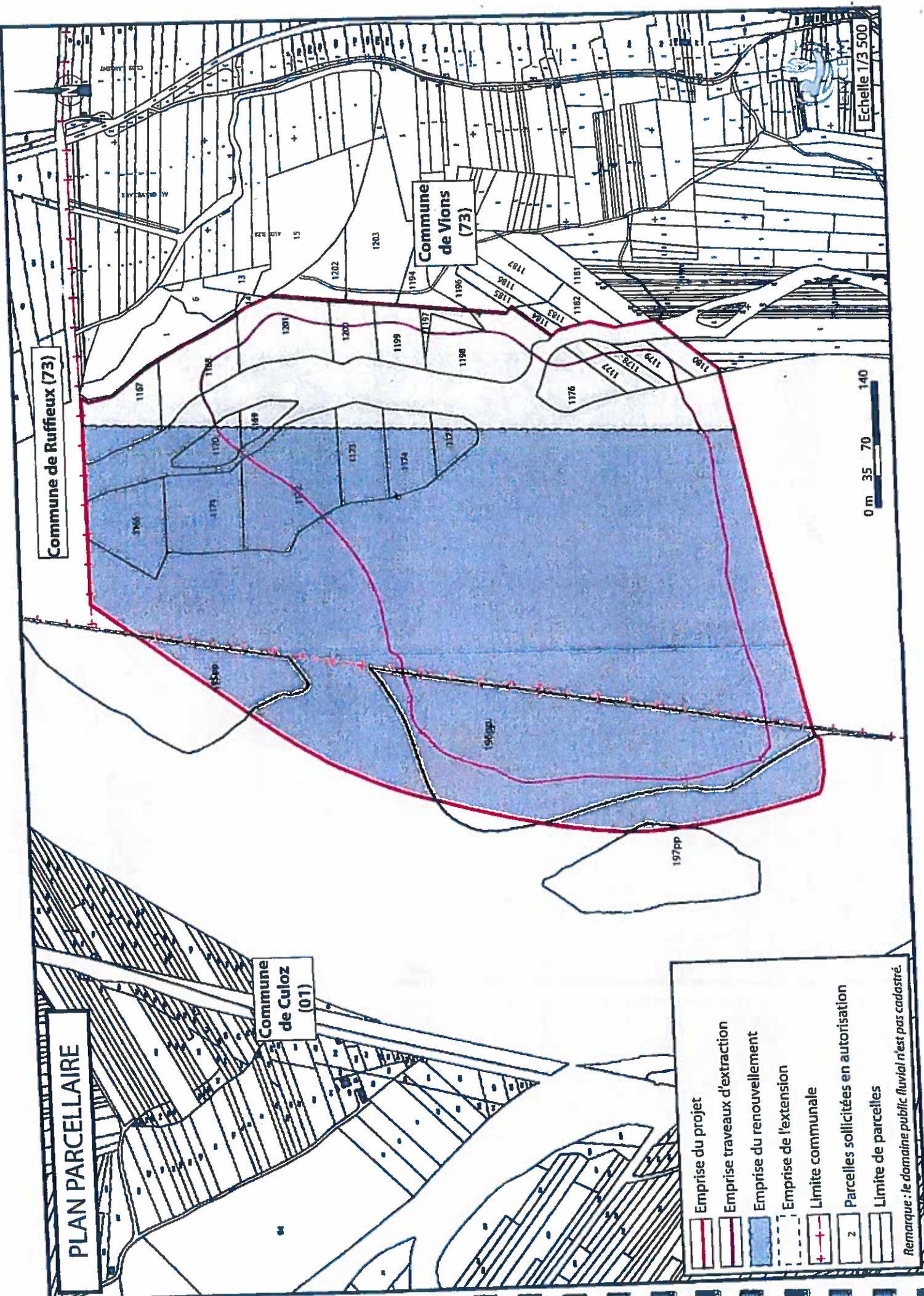
Commune de Vions (73)

-  Emprise du projet
-  Emprise travaux d'extraction
-  Emprise du renouvellement
-  Emprise de l'extension
-  Limite communale
-  Parcelles sollicitées en autorisation
-  Limite de parcelles

Remarque : le domaine public fluvial n'est pas cadastré.



Echelle 1/3 500

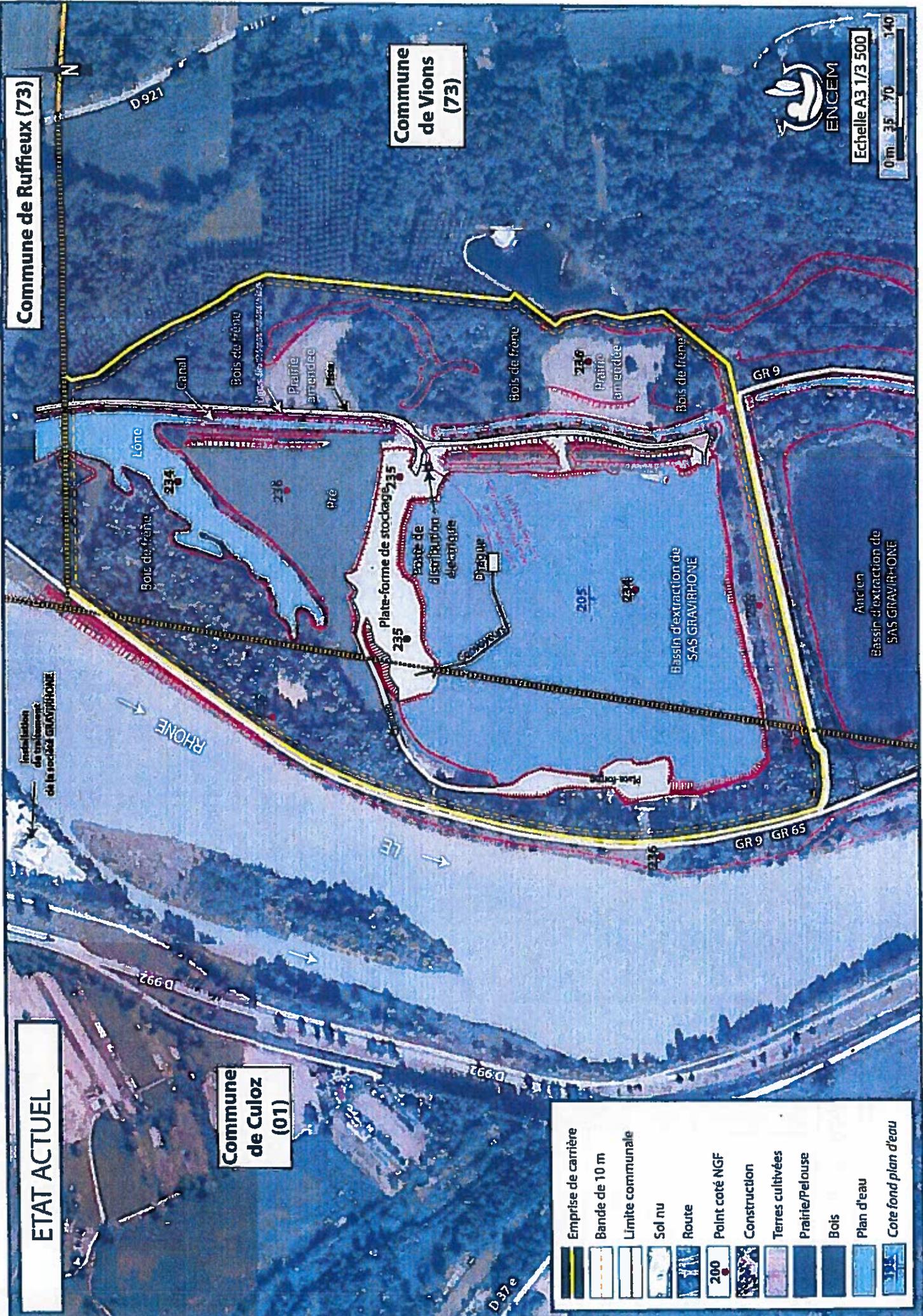


Commune de Ruffieux (73)

Commune de Vions (73)



Echelle A3 1/3 500



ETAT ACTUEL

Commune de Culoz (01)

	Emprise de carrière
	Bande de 10 m
	Limite communale
	Sol nu
	Route
	Point coté NGF
	Construction
	Terres cultivées
	Prairie/Pelouse
	Bois
	Plan d'eau
	Cote fond plan d'eau

PLAN DE PHASAGE

PHASE 1

PHASE 2

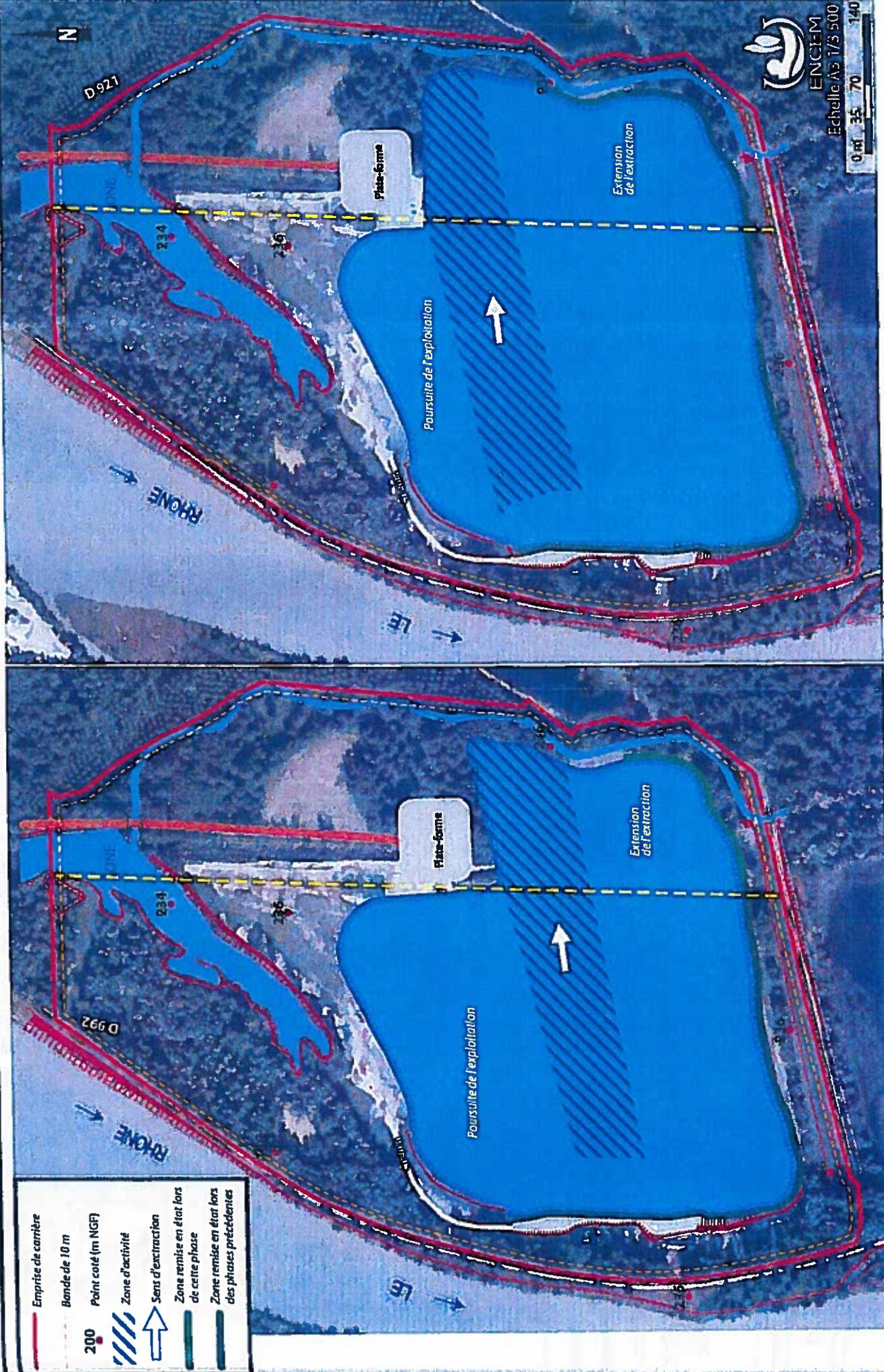
- Emprise de carrière
- Bande de 10 m
- Point coté (m NGF)
- Zone d'activité
- Sens d'extraction
- Zone remise en état lors de cette phase
- Zone remise en état lors des phases précédentes



PLAN DE PHASAGE

PHASE 3

PHASE 4



- Emprise de carrière
- Bande de 10 m
- Point coté (m NGF)
- Zone d'activité
- Sens d'extraction
- Zone remise en état lors de cette phase
- Zone remise en état lors des phases précédentes

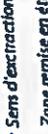
PHASE 6



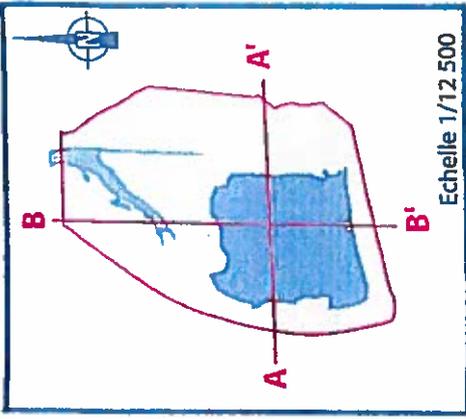
PHASE 5



PLAN DE PHASAGE

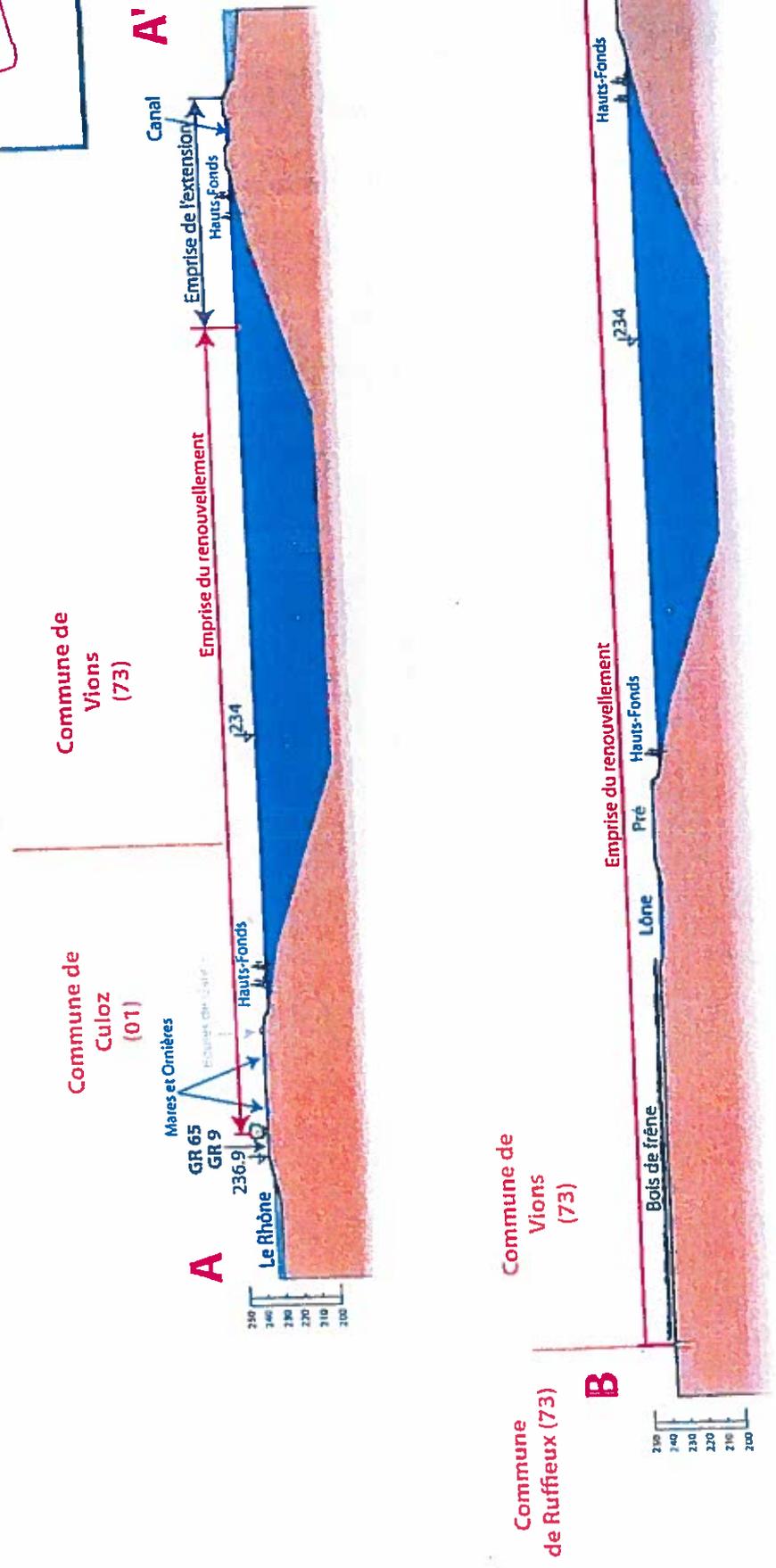
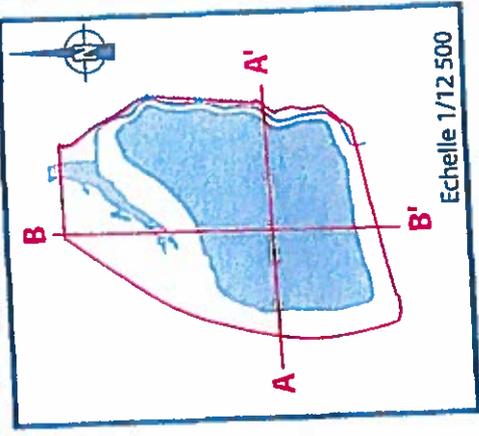
-  Emprise de carrière
-  Bande de 10 m
-  Point coté (m NGF)
-  Zone d'activité
-  Sens d'extraction
-  Zone remise en état lors de cette phase
-  Zone remise en état lors des phases précédentes

PROFILS TOPOGRAPHIQUES ETAT ACTUEL



Echelle A3 1/2 500
0 m 25 50 100 m

PROFILS TOPOGRAPHIQUES ETAT FINAL



ETAT FINAL

Commune de Ruffieux (73)

Commune de Vions (73)

Commune de Culoz (01)



Echelle A3 1/3 500
0 m 35 70 140

	Emprise du renouvellement carrière
	Emprise de l'extension carrière
	Bande de 10 m
	Limite communale
	Sol nu
	Route
	Point coté NGF
	Construction
	Terres cultivées
	Prairie/Pelouse
	Bois
	Plan d'eau
	Cote fond plan d'eau
	Limite de parcelles



